

**VALLEE DE LA DORDOGNE**

**Commune de BERGERAC**

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE  
INONDATION**

**Pièce n° 2**

**R E G L E M E N T**

**Approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2006**



## TITRE I

### PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

---

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **BERGERAC** dont le périmètre inondable correspond à l'extension d'une crue de fréquence centennale.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction ou installation nouvelle, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il détermine ainsi les occupations du sol interdites ou soumises à conditions et les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques d'inondation.

Ces mesures de prévention sont destinées à protéger les personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants et à diminuer la vulnérabilité des biens exposés à l'inondation.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en quatre zones :

- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleu foncé estimée exposée mais à enjeux économiques forts pour la commune. La construction y est admise pour des opérations structurantes, sous conditions en particulier, de respect de l'emprise au sol des bâtiments.
- une zone bleue exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque prévisible, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

#### **ARTICLE 2 - EFFETS**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai, digue, dépôts divers, clôture, plantation...), sauf les constructions soumises au permis de construire, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

### **ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION**

#### **Objectifs généraux des mesures de prévention :**

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

#### **Définition de la cote de référence**

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée).

Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

#### **Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement**

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.

La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres.

## TITRE II

### REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

---

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

#### **ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, etc...) à l'exception de celles visées ci-après.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et produits toxiques sont interdites.

#### **ARTICLE 4.1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES**

##### **1 - Biens et activités existants**

- 1.1.** Les travaux d'entretien, ainsi que les travaux de modernisation et réhabilitation des constructions existantes, quelque soit leur usage y compris en cas de changement d'affectation ou de destination, à la condition que l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 10 % .
- 1.2.** Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques tant pour l'immeuble concerné que pour l'ensemble de la zone.
- 1.3.** La reconstruction après sinistre d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.  
Toutefois, en cas d'impossibilité technique, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- 1.4.** Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire, sous réserve d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- 1.5.** Les aires de jeux et de sport, les terrains de camping ou de caravanage autorisés ou déclarés ouverts uniquement du 1er avril au 31 octobre, sous réserve que leurs équipements en élévation soient démontables et enlevés en dehors de la période d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue centennale.
- 1.6.** Les cultures et plantations, à condition de ne pas aggraver les risques et les effets de façon notable, notamment :
- les cultures annuelles, pacages et pépinières,
  - les cultures arboricoles,
  - la viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
    - . intervalle de 1,50m minimum entre rangs,
    - . distance entre pieds sur le rang de 1m minimum.
  - les serres à structure légère sans fondation type serres tunnels avec arceaux et protection par film plastique,
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 1.7.** La rénovation de tout chai existant ou leur extension, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m<sup>2</sup> par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :
- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
  - l'extension est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants,
  - cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- 1.8.** Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux et qu'elles respectent les réglementations existantes par ailleurs. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de la crue centennale.
- 1.9.** La restructuration d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan est admise sur son emprise, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- 1.10.** Les établissements autres qu'agricoles implantés régulièrement à la date d'approbation du plan sont autorisés à augmenter l'emprise au sol de leurs équipements dans une limite de 10 % de la surface existante à la date d'approbation du PPR.
- 1.11.** Une installation classée pour la protection de l'environnement existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan peut faire l'objet d'une autorisation, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant.

## **2 - Biens et activités futurs**

**2.1.** La construction de bâtiments agricoles ou leur extension, à l'exclusion de tout chai de vinification, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m<sup>2</sup> par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
- la construction est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec :
  - . des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants,
  - . des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent,

**2.2.** Les parkings, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Leur aménagement ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**2.3.** La construction d'une station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique , une dérogation peut être accordée si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables.

**2.4.** Les abris de jardin dont la surface n'excède pas 5 m<sup>2</sup> .

**2.5.** Les piscines, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'aménagement hors sol . Le local technique ne devra pas excéder 3m<sup>2</sup> .

<b>CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS ET FUTURS</b>
---

### **ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, etc...) à l'exception de celles visées ci-après.

#### **ARTICLE 5.1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES**

**1)** Les travaux d'entretien, ainsi que les travaux de modernisation, réhabilitation, extension et restructuration des constructions existantes, quelque soit leur usage y compris en cas de changement d'affectation ou de destination , à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée de plus de 10 %, et sous réserve de respecter le coefficient d'occupation des sols (COS) prévu au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme(PLU).

**2)** Dans le cadre d'opérations structurantes concernant des constructions à usage de services, de bureaux, de commerces, d'équipements collectifs, d'hôtellerie et d'artisanat, ainsi que des groupements d'habitations, une constructibilité est admise jusqu'à concurrence de 35 % d'emprise au sol, après démolition des bâtiments existants.

Toutefois, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit, après sinistre, par une cause autre que le risque objet du présent règlement est autorisée.

Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages pour le stationnement de véhicules.

3) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques tant pour l'immeuble concerné que pour l'ensemble de la zone.

4) Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais.) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire, sous réserve d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

5) La construction ou la restructuration d'une station d'épuration est interdite . Toutefois, en cas d'impossibilité technique , une dérogation peut être accordée si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables.

6) Les aires de jeux et de sport, sous réserve que leurs équipements en élévation soient démontables et enlevés en dehors de la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue centennale.

7) Les parkings, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Leur aménagement ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

8) Les abris de jardin dont la surface n'excède pas 5 m<sup>2</sup>.

9) Les piscines, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'aménagement hors sol .Le local technique ne devra pas excéder 3m<sup>2</sup> .

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

### **I - Biens et activités existants**

#### **ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU ADMISES SOUS CONDITIONS**

1) L'entretien et la rénovation des bâtiments existants, quelle qu'en soit la destination, et leur extension dans la limite d'une emprise au sol de 30% maximum. Cette extension pourra se faire sous la forme d'annexes dont l'emprise au sol, ajoutée à celle du bâtiment principal sera au maximum de 30%. En secteur urbain, les travaux de modernisation et d'extension ne pourront se traduire par une augmentation de l'emprise au sol existante si celle-ci dépasse déjà 30%.

2) Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; si, pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- 3) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol doivent :
- soit être déplacés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- 4) Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables doivent :
- soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- 5) La restructuration d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan est admise sur son emprise, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- 6) Une installation classée existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan peut faire l'objet d'une procédure d'autorisation, sous réserve de dispositions qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant.
- 7) Les campings et caravanings saisonniers sont admis pour une période d'ouverture limitée du 1er avril au 31 octobre.

## **II - Biens et activités futurs**

### **ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU ADMISES SOUS CONDITIONS**

- 1) Les bâtiments à usage d'habitation ou d'activité sont seulement admis à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% et que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages pour le stationnement de véhicules.

Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la surface des parcelles.

- 2) Les établissements sensibles (hospitaliers, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), sont admis à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale .
- 3) Installations polluantes ou dangereuses :
- Sont interdits :  
Les dépôts et stockages de produits dangereux présentant des risques potentiels en cas d'inondation pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures liquides, solvants organiques et peinture, produits phytosanitaires et amendements, produits chimiques

solubles dans l'eau tels qu'acides, bases, lessives ou susceptibles de réagir au contact de l'eau).

A ce titre sont en particulier interdits :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation hormis celles dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations. Cependant, une installation existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan pourra faire l'objet d'une autorisation, sous réserve que toutes les précautions soient prises vis-à-vis du risque inondation.
- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la circulaire européenne n° 82 501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- Les unités de traitement des ordures ménagères et de déchets industriels.

- Sont admis :

Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition de placer ces produits :

- soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plateforme),
- soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux événements devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

**4)** La construction d'une station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables.

**5)** Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques sont interdites.

**6)** Les campings et caravanings sont admis pour une période d'ouverture limitée du 1er avril au 31 octobre.

**7)** Les parkings/garages pour le stationnement de véhicules sont admis au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

**8)** Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau sont seulement admis dans les cas suivants :

- soit au-dessus de la cote de référence,
- soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.

**9)** Les piscines, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'aménagement hors sol. Le local technique ne devra pas excéder 3m<sup>2</sup>.

### CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

- 1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants, plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
- 3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.
- 4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus, PVC).
- 5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.
- 6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.
- 7) Assainissement en cas de réseau public existant :
  - le raccordement au réseau public est obligatoire,
  - les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
  - le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.
- 8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
  - soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
  - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).
- 9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants :
  - soit enfermés dans un enclos,
  - soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- 10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent :
  - soit être situés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

**VALLEE DE LA DORDOGNE**

**Commune de LA FORCE**

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE  
INONDATION**

**Pièce n° 2**

**R E G L E M E N T**

**Approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2006**



## **TITRE I**

### **PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

---

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **LA FORCE** dont le périmètre inondable correspond à l'extension d'une crue de fréquence centennale.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction ou installation nouvelle, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il détermine ainsi les occupations du sol interdites ou soumises à conditions et les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques d'inondation.

Ces mesures de prévention sont destinées à protéger les personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants et à diminuer la vulnérabilité des biens exposés à l'inondation.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque prévisible, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

#### **ARTICLE 2 - EFFETS**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture, plantation...), sauf les constructions soumises au permis de construire, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

### **ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION**

#### **Objectifs généraux des mesures de prévention :**

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

#### **Définition de la cote de référence**

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée).

Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

#### **Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement**

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.

La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres.

## TITRE II

### REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

---

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

#### **ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, etc...) à l'exception de celles visées ci-après.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et produits toxiques sont interdites.

#### **ARTICLE 4.1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES**

##### **1 - Biens et activités existants**

- 1.1** Les travaux d'entretien, ainsi que les travaux de modernisation et réhabilitation des constructions existantes, quelque soit leur usage y compris en cas de changement d'affectation ou de destination, à la condition que l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 10 % .
- 1.2.** Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques tant pour l'immeuble concerné que pour l'ensemble de la zone.
- 1.3.** La reconstruction après sinistre d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.  
  
Toutefois, en cas d'impossibilité technique, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- 1.4.** Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire, sous réserve d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- 1.5.** Les aires de jeux et de sport, les terrains de camping ou de caravanage autorisés ou déclarés ouverts uniquement du 1er avril au 31 octobre, sous réserve que leurs équipements en élévation soient démontables et enlevés en dehors de la période d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue centennale.
- 1.6.** Les cultures et plantations, à condition de ne pas aggraver les risques et les effets de façon notable, notamment :
- les cultures annuelles, pacages et pépinières,
  - les cultures arboricoles,
  - la viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
    - . intervalle de 1,50m minimum entre rangs,
    - . distance entre pieds sur le rang de 1m minimum.
  - les serres à structure légère sans fondation type serres tunnels avec arceaux et protection par film plastique,
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 1.7.** La rénovation de tout chai existant ou leur extension, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m<sup>2</sup> par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :
- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
  - l'extension est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants,
  - cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- 1.8.** Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux et qu'elles respectent les réglementations existantes par ailleurs. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote centennale.
- 1.9.** La restructuration d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan est admise sur son emprise, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- 1.10.** Les établissements autres qu'agricoles implantés régulièrement à la date d'approbation du plan sont autorisés à augmenter l'emprise au sol de leurs équipements dans une limite de 10 % de la surface existante à la date d'approbation du PPR.
- 1.11.** Une installation classée pour la protection de l'environnement existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan peut faire l'objet d'une autorisation, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant.

## **2 - Biens et activités futurs**

**2.1.** La construction de bâtiments agricoles ou leur extension, à l'exclusion de tout chai de vinification, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m<sup>2</sup> par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
- la construction est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec :
  - . des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants,
  - . des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent,

**2.2.** Les parkings, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Leur aménagement ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**2.3.** La construction d'une station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables.

**2.4.** Les abris de jardin dont la surface n'excède pas 5 m<sup>2</sup>.

**2.5.** Les piscines, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'aménagement hors sol. Le local technique ne devra pas excéder 3m<sup>2</sup>.

## **I - Biens et activités existants**

### **ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU ADMISES SOUS CONDITIONS**

- 1) L'entretien et la rénovation des bâtiments existants, quelle qu'en soit la destination, et leur extension dans la limite d'une emprise au sol de 30% maximum. Cette extension pourra se faire sous la forme d'annexes dont l'emprise au sol, ajoutée à celle du bâtiment principal sera au maximum de 30%. En secteur urbain, les travaux de modernisation et d'extension ne pourront se traduire par une augmentation de l'emprise au sol existante si celle-ci dépasse déjà 30%.
- 2) Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; si, pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- 3) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol doivent :
  - soit être déplacés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux événements doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- 4) Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables doivent :
  - soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- 5) La restructuration d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan est admise sur son emprise, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- 6) Une installation classée existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan peut faire l'objet d'une procédure d'autorisation, sous réserve de dispositions qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant.
- 7) Les campings et caravanings saisonniers sont admis pour une période d'ouverture limitée du 1er avril au 31 octobre.

## II - Biens et activités futurs

### ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU ADMISES SOUS CONDITIONS

- 1) Les bâtiments à usage d'habitation ou d'activité sont seulement admis à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% et que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages pour le stationnement de véhicules.

Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la surface des parcelles.

- 2) Les établissements sensibles (hospitaliers, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), sont admis à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale .

- 3) Installations polluantes ou dangereuses :

- Sont interdits :

Les dépôts et stockages de produits dangereux présentant des risques potentiels en cas d'inondation pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures liquides, solvants organiques et peinture, produits phytosanitaires et amendements, produits chimiques solubles dans l'eau tels qu'acides, bases, lessives ou susceptibles de réagir au contact de l'eau).

A ce titre sont en particulier interdits :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation hormis celles dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations. Cependant, une installation existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan pourra faire l'objet d'une autorisation, sous réserve que toutes les précautions soient prises vis-à-vis du risque inondation.

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la circulaire européenne n° 82 501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.

- Les unités de traitement des ordures ménagères et de déchets industriels.

- Sont admis :

Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition de placer ces produits :

- soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plateforme),

- soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- 4) La construction d'une station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique , une dérogation peut être accordée si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables.

- 5) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques sont interdites.
- 6) Les campings et caravanings sont admis pour une période d'ouverture limitée du 1er avril au 31 octobre.
- 7) Les parkings/garages pour le stationnement de véhicules sont admis au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.
- 8) Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit au-dessus de la cote de référence,
  - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.
- 9) Les piscines, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'aménagement hors sol. Le local technique ne devra pas excéder 3m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS**

- 1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
  - 2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants, plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
  - 3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.
  - 4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus, PVC).
  - 5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.
  - 6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.
  - 7) Assainissement en cas de réseau public existant :
    - le raccordement au réseau public est obligatoire,
    - les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
    - le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).
- A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.
- 8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
    - soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
    - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).
  - 9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants :
    - soit enfermés dans un enclos,
    - soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
  - 10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent :
    - soit être situés au-dessus de la cote de référence,
    - soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

**VALLEE DE LA DORDOGNE**

**Commune de LAMONZIE ST MARTIN**

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE  
INONDATION**

**Pièce n° 2**

**R E G L E M E N T**

**Approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2006**



## **TITRE I**

### **PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

---

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **LAMONZIE ST MARTIN** dont le périmètre inondable correspond à l'extension d'une crue de fréquence centennale.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction ou installation nouvelle, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il détermine ainsi les occupations du sol interdites ou soumises à conditions et les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques d'inondation.

Ces mesures de prévention sont destinées à protéger les personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants et à diminuer la vulnérabilité des biens exposés à l'inondation.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque prévisible, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

#### **ARTICLE 2 - EFFETS**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture, plantation...), sauf les constructions soumises au permis de construire, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

### **ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION**

#### **Objectifs généraux des mesures de prévention :**

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

#### **Définition de la cote de référence**

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée).

Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

#### **Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement**

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.

La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres.

## TITRE II

### REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

---

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

#### **ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, etc...) à l'exception de celles visées ci-après.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et produits toxiques sont interdites.

#### **ARTICLE 4.1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES**

##### **1 - Biens et activités existants**

- 1.1** Les travaux d'entretien, ainsi que les travaux de modernisation et réhabilitation des constructions existantes, quelque soit leur usage y compris en cas de changement d'affectation ou de destination, à la condition que l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 10 % .
- 1.2.** Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques tant pour l'immeuble concerné que pour l'ensemble de la zone.
- 1.3.** La reconstruction après sinistre d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.  
  
Toutefois, en cas d'impossibilité technique, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- 1.4.** Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire, sous réserve d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- 1.5.** Les aires de jeux et de sport, les terrains de camping ou de caravanage autorisés ou déclarés ouverts uniquement du 1er avril au 31 octobre, sous réserve que leurs équipements en élévation soient démontables et enlevés en dehors de la période d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue centennale.
- 1.6.** Les cultures et plantations, à condition de ne pas aggraver les risques et les effets de façon notable, notamment :
- les cultures annuelles, pacages et pépinières,
  - les cultures arboricoles,
  - la viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
    - . intervalle de 1,50m minimum entre rangs,
    - . distance entre pieds sur le rang de 1m minimum.
  - les serres à structure légère sans fondation type serres tunnels avec arceaux et protection par film plastique,
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 1.7.** La rénovation de tout chai existant ou leur extension, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m<sup>2</sup> par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :
- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
  - l'extension est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants,
  - cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- 1.8.** Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux et qu'elles respectent les réglementations existantes par ailleurs. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote centennale.
- 1.9.** La restructuration d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan est admise sur son emprise, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- 1.10.** Les établissements autres qu'agricoles implantés régulièrement à la date d'approbation du plan sont autorisés à augmenter l'emprise au sol de leurs équipements dans une limite de 10 % de la surface existante à la date d'approbation du PPR.
- 1.11.** Une installation classée pour la protection de l'environnement existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan peut faire l'objet d'une autorisation, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant.

## **2 - Biens et activités futurs**

**2.1.** La construction de bâtiments agricoles ou leur extension, à l'exclusion de tout chai de vinification, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m<sup>2</sup> par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
- la construction est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec :
  - . des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants,
  - . des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent,

**2.2.** Les parkings, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Leur aménagement ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**2.3.** La construction d'une station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables.

**2.4.** Les abris de jardin dont la surface n'excède pas 5 m<sup>2</sup>.

**2.5.** Les piscines, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'aménagement hors sol. Le local technique ne devra pas excéder 3m<sup>2</sup>.

## **I - Biens et activités existants**

### **ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU ADMISES SOUS CONDITIONS**

- 1) L'entretien et la rénovation des bâtiments existants, quelle qu'en soit la destination, et leur extension dans la limite d'une emprise au sol de 30% maximum. Cette extension pourra se faire sous la forme d'annexes dont l'emprise au sol, ajoutée à celle du bâtiment principal sera au maximum de 30%. En secteur urbain, les travaux de modernisation et d'extension ne pourront se traduire par une augmentation de l'emprise au sol existante si celle-ci dépasse déjà 30%.
- 2) Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; si, pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- 3) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol doivent :
  - soit être déplacés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux événements doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- 4) Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables doivent :
  - soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- 5) La restructuration d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan est admise sur son emprise, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- 6) Une installation classée existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan peut faire l'objet d'une procédure d'autorisation, sous réserve de dispositions qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant.
- 7) Les campings et caravanings saisonniers sont admis pour une période d'ouverture limitée du 1er avril au 31 octobre.

## II - Biens et activités futurs

### ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU ADMISES SOUS CONDITIONS

- 1) Les bâtiments à usage d'habitation ou d'activité sont seulement admis à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% et que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages pour le stationnement de véhicules.

Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la surface des parcelles.

- 2) Les établissements sensibles (hospitaliers, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), sont admis à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale .

- 3) Installations polluantes ou dangereuses :

- Sont interdits :

Les dépôts et stockages de produits dangereux présentant des risques potentiels en cas d'inondation pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures liquides, solvants organiques et peinture, produits phytosanitaires et amendements, produits chimiques solubles dans l'eau tels qu'acides, bases, lessives ou susceptibles de réagir au contact de l'eau).

A ce titre sont en particulier interdits :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation hormis celles dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations. Cependant, une installation existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan pourra faire l'objet d'une autorisation, sous réserve que toutes les précautions soient prises vis-à-vis du risque inondation.

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la circulaire européenne n° 82 501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.

- Les unités de traitement des ordures ménagères et de déchets industriels.

- Sont admis :

Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition de placer ces produits :

- soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plateforme),

- soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- 4) La construction d'une station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique , une dérogation peut être accordée si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables.

- 5) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques sont interdites.
- 6) Les campings et caravanings sont admis pour une période d'ouverture limitée du 1er avril au 31 octobre.
- 7) Les parkings/garages pour le stationnement de véhicules sont admis au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.
- 8) Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit au-dessus de la cote de référence,
  - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.
- 9) Les piscines, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'aménagement hors sol. Le local technique ne devra pas excéder 3m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS**

- 1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants, plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
- 3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.
- 4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus, PVC).
- 5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.
- 6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.
- 7) Assainissement en cas de réseau public existant :
  - le raccordement au réseau public est obligatoire,
  - les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
  - le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.
- 8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
  - soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
  - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).
- 9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants :
  - soit enfermés dans un enclos,
  - soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- 10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent :
  - soit être situés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

**VALLEE DE LA DORDOGNE**

**Commune de PRIGONRIEUX**

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE  
INONDATION**

**Pièce n° 2**

**R E G L E M E N T**

**Approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2006**



## **TITRE I**

### **PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

---

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **PRIGONRIEUX** dont le périmètre inondable correspond à l'extension d'une crue de fréquence centennale.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction ou installation nouvelle, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il détermine ainsi les occupations du sol interdites ou soumises à conditions et les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques d'inondation.

Ces mesures de prévention sont destinées à protéger les personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants et à diminuer la vulnérabilité des biens exposés à l'inondation.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque prévisible, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

#### **ARTICLE 2 - EFFETS**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture, plantation...), sauf les constructions soumises au permis de construire, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

### **ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION**

#### **Objectifs généraux des mesures de prévention :**

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

#### **Définition de la cote de référence**

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée).

Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

#### **Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement**

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.

La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres.

## TITRE II

### REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

---

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

#### **ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, etc...) à l'exception de celles visées ci-après.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et produits toxiques sont interdites.

#### **ARTICLE 4.1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES**

##### **1 - Biens et activités existants**

- 1.1** Les travaux d'entretien, ainsi que les travaux de modernisation et réhabilitation des constructions existantes, quelque soit leur usage y compris en cas de changement d'affectation ou de destination, à la condition que l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 10 % .
- 1.2.** Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques tant pour l'immeuble concerné que pour l'ensemble de la zone.
- 1.3.** La reconstruction après sinistre d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.  
  
Toutefois, en cas d'impossibilité technique, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- 1.4.** Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire, sous réserve d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- 1.5.** Les aires de jeux et de sport, les terrains de camping ou de caravanage autorisés ou déclarés ouverts uniquement du 1er avril au 31 octobre, sous réserve que leurs équipements en élévation soient démontables et enlevés en dehors de la période d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue centennale.
- 1.6.** Les cultures et plantations, à condition de ne pas aggraver les risques et les effets de façon notable, notamment :
- les cultures annuelles, pacages et pépinières,
  - les cultures arboricoles,
  - la viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
    - . intervalle de 1,50m minimum entre rangs,
    - . distance entre pieds sur le rang de 1m minimum.
  - les serres à structure légère sans fondation type serres tunnels avec arceaux et protection par film plastique,
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 1.7.** La rénovation de tout chai existant ou leur extension, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m<sup>2</sup> par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :
- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
  - l'extension est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants,
  - cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- 1.8.** Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux et qu'elles respectent les réglementations existantes par ailleurs. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote centennale.
- 1.9.** La restructuration d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan est admise sur son emprise, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- 1.10.** Les établissements autres qu'agricoles implantés régulièrement à la date d'approbation du plan sont autorisés à augmenter l'emprise au sol de leurs équipements dans une limite de 10 % de la surface existante à la date d'approbation du PPR.
- 1.11.** Une installation classée pour la protection de l'environnement existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan peut faire l'objet d'une autorisation, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant.

## **2 - Biens et activités futurs**

**2.1.** La construction de bâtiments agricoles ou leur extension, à l'exclusion de tout chai de vinification, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m<sup>2</sup> par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
- la construction est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec :
  - . des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants,
  - . des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent,

**2.2.** Les parkings, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Leur aménagement ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**2.3.** La construction d'une station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables.

**2.4.** Les abris de jardin dont la surface n'excède pas 5 m<sup>2</sup>.

**2.5.** Les piscines, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'aménagement hors sol. Le local technique ne devra pas excéder 3m<sup>2</sup>.

## **I - Biens et activités existants**

### **ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU ADMISES SOUS CONDITIONS**

- 1) L'entretien et la rénovation des bâtiments existants, quelle qu'en soit la destination, et leur extension dans la limite d'une emprise au sol de 30% maximum. Cette extension pourra se faire sous la forme d'annexes dont l'emprise au sol, ajoutée à celle du bâtiment principal sera au maximum de 30%. En secteur urbain, les travaux de modernisation et d'extension ne pourront se traduire par une augmentation de l'emprise au sol existante si celle-ci dépasse déjà 30%.
- 2) Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; si, pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- 3) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol doivent :
  - soit être déplacés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux événements doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- 4) Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables doivent :
  - soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- 5) La restructuration d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan est admise sur son emprise, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- 6) Une installation classée existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan peut faire l'objet d'une procédure d'autorisation, sous réserve de dispositions qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant.
- 7) Les campings et caravanings saisonniers sont admis pour une période d'ouverture limitée du 1er avril au 31 octobre.

## II - Biens et activités futurs

### ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU ADMISES SOUS CONDITIONS

- 1) Les bâtiments à usage d'habitation ou d'activité sont seulement admis à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% et que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages pour le stationnement de véhicules.

Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la surface des parcelles.

- 2) Les établissements sensibles (hospitaliers, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), sont admis à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale .

- 3) Installations polluantes ou dangereuses :

- Sont interdits :

Les dépôts et stockages de produits dangereux présentant des risques potentiels en cas d'inondation pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures liquides, solvants organiques et peinture, produits phytosanitaires et amendements, produits chimiques solubles dans l'eau tels qu'acides, bases, lessives ou susceptibles de réagir au contact de l'eau).

A ce titre sont en particulier interdits :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation hormis celles dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations. Cependant, une installation existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan pourra faire l'objet d'une autorisation, sous réserve que toutes les précautions soient prises vis-à-vis du risque inondation.

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la circulaire européenne n° 82 501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.

- Les unités de traitement des ordures ménagères et de déchets industriels.

- Sont admis :

Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition de placer ces produits :

- soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plateforme),

- soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- 4) La construction d'une station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique , une dérogation peut être accordée si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables.

- 5) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques sont interdites.
- 6) Les campings et caravanings sont admis pour une période d'ouverture limitée du 1er avril au 31 octobre.
- 7) Les parkings/garages pour le stationnement de véhicules sont admis au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.
- 8) Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit au-dessus de la cote de référence,
  - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.
- 9) Les piscines, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'aménagement hors sol. Le local technique ne devra pas excéder 3m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS**

- 1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
  - 2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants, plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
  - 3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.
  - 4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus, PVC).
  - 5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.
  - 6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.
  - 7) Assainissement en cas de réseau public existant :
    - le raccordement au réseau public est obligatoire,
    - les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
    - le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).
- A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.
- 8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
    - soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
    - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).
  - 9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants
    - soit enfermés dans un enclos,
    - soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
  - 10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent :
    - soit être situés au-dessus de la cote de référence,
    - soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

**VALLEE DE LA DORDOGNE**

**Commune de ST LAURENT DES VIGNES**

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE  
INONDATION**

**Pièce n° 2**

**R E G L E M E N T**

**Approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2006**



## **TITRE I**

### **PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

---

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **ST LAURENT DES VIGNES** dont le périmètre inondable correspond à l'extension d'une crue de fréquence centennale.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction ou installation nouvelle, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il détermine ainsi les occupations du sol interdites ou soumises à conditions et les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques d'inondation.

Ces mesures de prévention sont destinées à protéger les personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants et à diminuer la vulnérabilité des biens exposés à l'inondation.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque prévisible, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

#### **ARTICLE 2 - EFFETS**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture, plantation...), sauf les constructions soumises au permis de construire, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

### **ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION**

#### **Objectifs généraux des mesures de prévention :**

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

#### **Définition de la cote de référence**

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée).

Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

#### **Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement**

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.

La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres.

## TITRE II

### REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

---

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

#### **ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, etc...) à l'exception de celles visées ci-après.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et produits toxiques sont interdites.

#### **ARTICLE 4.1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES**

##### **1 - Biens et activités existants**

- 1.1** Les travaux d'entretien, ainsi que les travaux de modernisation et réhabilitation des constructions existantes, quelque soit leur usage y compris en cas de changement d'affectation ou de destination, à la condition que l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 10 % .
- 1.2.** Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques tant pour l'immeuble concerné que pour l'ensemble de la zone.
- 1.3.** La reconstruction après sinistre d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.  
  
Toutefois, en cas d'impossibilité technique, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- 1.4.** Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire, sous réserve d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- 1.5.** Les aires de jeux et de sport, les terrains de camping ou de caravanage autorisés ou déclarés ouverts uniquement du 1er avril au 31 octobre, sous réserve que leurs équipements en élévation soient démontables et enlevés en dehors de la période d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue centennale.
- 1.6.** Les cultures et plantations, à condition de ne pas aggraver les risques et les effets de façon notable, notamment :
- les cultures annuelles, pacages et pépinières,
  - les cultures arboricoles,
  - la viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
    - . intervalle de 1,50m minimum entre rangs,
    - . distance entre pieds sur le rang de 1m minimum.
  - les serres à structure légère sans fondation type serres tunnels avec arceaux et protection par film plastique,
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 1.7.** La rénovation de tout chai existant ou leur extension, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m<sup>2</sup> par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :
- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
  - l'extension est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants,
  - cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- 1.8.** Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux et qu'elles respectent les réglementations existantes par ailleurs. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote centennale.
- 1.9.** La restructuration d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan est admise sur son emprise, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- 1.10.** Les établissements autres qu'agricoles implantés régulièrement à la date d'approbation du plan sont autorisés à augmenter l'emprise au sol de leurs équipements dans une limite de 10 % de la surface existante à la date d'approbation du PPR.
- 1.11.** Une installation classée pour la protection de l'environnement existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan peut faire l'objet d'une autorisation, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant.

## **2 - Biens et activités futurs**

**2.1.** La construction de bâtiments agricoles ou leur extension, à l'exclusion de tout chai de vinification, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m<sup>2</sup> par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
- la construction est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec :
  - . des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants,
  - . des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent,

**2.2.** Les parkings, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Leur aménagement ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**2.3.** La construction d'une station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables.

**2.4.** Les abris de jardin dont la surface n'excède pas 5 m<sup>2</sup>.

**2.5.** Les piscines, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'aménagement hors sol. Le local technique ne devra pas excéder 3m<sup>2</sup>.

## **I - Biens et activités existants**

### **ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU ADMISES SOUS CONDITIONS**

- 1) L'entretien et la rénovation des bâtiments existants, quelle qu'en soit la destination, et leur extension dans la limite d'une emprise au sol de 30% maximum. Cette extension pourra se faire sous la forme d'annexes dont l'emprise au sol, ajoutée à celle du bâtiment principal sera au maximum de 30%. En secteur urbain, les travaux de modernisation et d'extension ne pourront se traduire par une augmentation de l'emprise au sol existante si celle-ci dépasse déjà 30%.
- 2) Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; si, pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- 3) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol doivent :
  - soit être déplacés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux événements doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- 4) Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables doivent :
  - soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- 5) La restructuration d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan est admise sur son emprise, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- 6) Une installation classée existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan peut faire l'objet d'une procédure d'autorisation, sous réserve de dispositions qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant.
- 7) Les campings et caravanings saisonniers sont admis pour une période d'ouverture limitée du 1er avril au 31 octobre.

## II - Biens et activités futurs

### ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU ADMISES SOUS CONDITIONS

- 1) Les bâtiments à usage d'habitation ou d'activité sont seulement admis à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% et que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages pour le stationnement de véhicules.

Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la surface des parcelles.

- 2) Les établissements sensibles (hospitaliers, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), sont admis à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale .

- 3) Installations polluantes ou dangereuses :

- Sont interdits :

Les dépôts et stockages de produits dangereux présentant des risques potentiels en cas d'inondation pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures liquides, solvants organiques et peinture, produits phytosanitaires et amendements, produits chimiques solubles dans l'eau tels qu'acides, bases, lessives ou susceptibles de réagir au contact de l'eau).

A ce titre sont en particulier interdits :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation hormis celles dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations. Cependant, une installation existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan pourra faire l'objet d'une autorisation, sous réserve que toutes les précautions soient prises vis-à-vis du risque inondation.

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la circulaire européenne n° 82 501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.

- Les unités de traitement des ordures ménagères et de déchets industriels.

- Sont admis :

Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition de placer ces produits :

- soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plateforme),

- soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- 4) La construction d'une station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables.

- 5) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques sont interdites.
- 6) Les campings et caravanings sont admis pour une période d'ouverture limitée du 1er avril au 31 octobre.
- 7) Les parkings/garages pour le stationnement de véhicules sont admis au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.
- 8) Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit au-dessus de la cote de référence,
  - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.
- 9) Les piscines, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'aménagement hors sol. Le local technique ne devra pas excéder 3m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS**

- 1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants, plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
- 3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.
- 4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus, PVC).
- 5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.
- 6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.
- 7) Assainissement en cas de réseau public existant :
  - le raccordement au réseau public est obligatoire,
  - les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
  - le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.
- 8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
  - soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
  - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).
- 9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants :
  - soit enfermés dans un enclos,
  - soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- 10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent :
  - soit être situés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).